cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 15 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. Christophe DUHOUX-SALABERRY, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Angoulême (Charente)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 21 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- les requêtes n° 2601239-3, 2601240-3 et 2601394-3 déposées contre l'élection devant le tribunal administratif de Poitiers ;
- le courrier adressé au candidat tête de liste : lettre n° 72331 LRAR en date du 18 juin 2026 et sa réponse reçue le 25 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 55 579 euros en ce qui concerne les listes présentes au premier tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 21 108 euros et un montant de recettes déclarées de 27 350 euros dont 23 820 euros d'apport personnel.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

En application des dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral, seules les dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection et spécifiquement destinées à l'obtention des suffrages sont imputables au compte de campagne. Ainsi, ne doivent pas figurer au compte les dépenses à caractère personnel ou interne à la liste. Il y a lieu, par suite, de retrancher du compte, en dépenses et en recettes, la somme de 380 euros, correspondant à la prestation d'un facilitateur à la désignation de la tête de liste.

... / ...

Il résulte de ce qui précède que le compte de campagne s'établit en dépenses à 20 728 euros, et en recettes à 26 970 euros, dont 23 440 euros d'apport personnel.

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 26 401 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 20 728 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 6 242 euros, soit 17 198 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 17 198 euros.

Le compte de campagne présente un solde positif de 6 242 euros inférieur au montant de l'apport personnel du candidat. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

... / ...

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Christophe DUHOUX-SALABERRY, tête de liste, est approuvé après réformation et s'établit comme suit :

en dépenses à 20 728 euros

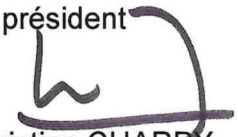
en recettes à 26 970 euros

soit un excédent de 6 242 euros.

- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 17 198 euros.
- Article 3 : il n'y a pas lieu pour le candidat tête de liste de procéder à une dévolution.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 15 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY